

COMMISSION JURIDIQUE



Réunion du 16 avril 2015 Relevé de décisions

IRF/VB/YM - 1 -

Participants

Etaient présents: Mmes BRELLE-LEE - RECH FRANCIS – SELLAMI - SILLAM.

MM. BARROIS - MACCARI - MEYNARD - REYNAUD.

Etaient excusés: MM.CHRETIEN – ELMASSIAN.

Mme GIRARDI.

ORDRE DU JOUR

- 1. QUESTION DE LA REPRODUCTION/DIFFUSION D'IMAGES SUR LES SITES DES DISTRIBUTEURS
- 2. PNR: CONTEXTE JURIDIQUE LIE AU PROJET PNR FRANCE
- 3. DONNEES PERSONNELLES: QUESTIONS JURIDIQUES
- 4. POINT SUR LA GARANTIE FINANCIERE
- 5. POINT SUR LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT
- 6. Creation du groupe de travail recommandation sur « Publicite du secteur Transports-Voyages-Tourisme »
- 7. QUESTIONS DIVERSES

1. QUESTION DE LA REPRODUCTION/DIFFUSION D'IMAGES SUR LES SITES DES DISTRIBUTEURS

Une question relative au droit d'images est soumise à la Commission Juridique. La question posée par une agence de voyage est celle de savoir dans quelle mesure les distributeurs peuvent utiliser des éléments de communication (photos, images...).qui sont incluses dans la communication des tours opérateurs, notamment via les sites BtoB.

En effet, les TO doivent-ils préciser la propriété ou non des images et leur capacité à être réutilisées. L'évolution de la vente en ligne et de l'utilisation des supports visuels posent un certain nombre de questions qui relèvent soit de l'usage, soit du droit.

Afin de sécuriser les choses, il conviendrait d'établir dans un contrat entre le producteur et le distributeur quels sont les droits de ce denier sur les images transmises par les producteurs et éviter tout risque de réclamation des détenteurs des droits de propriété des images (photographie, bibliothèques d'images).

Force est de constater que, aujourd'hui, celui qui utilise, notamment en ligne une image sans avoir la certitude juridique de pouvoir le faire prend un risque.

IRF/VB/YM - 2 -

Cette question sera soumise lors de la prochaine Commission Juridique car ce point est commun aux distributeurs et aux tours opérateurs.

A l'issue de cette réunion, il conviendra d'établir une fiche pratique à mettre sur le site du SNAV afin de porter ce point à l'attention des adhérents et leur rappeler les règles concernant cette problématique.

2. PNR: CONTEXTE JURIDIQUE LIE AU PROJET PNR FRANCE

Suite aux menaces terroristes la loi de programmation militaire prévoit désormais que l'Etat doit pouvoir accéder à des informations personnelles concernant les passagers et ce, pour des raisons de sécurité, et ce depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le décret du 26 septembre 2014 fait obligation aux transporteurs aériens de transmettre ces données à l'Etat 48 h avant le départ du vol et jusqu'à la clôture du vol.

Il est probable, notamment pour les groupes et les forfaits que les transporteurs aériens vont répercuter cette obligation sur les agences de voyages, ce qui implique pour ces dernières peu habituées, une mise en œuvre de process nouveaux.

En effet, que ce soit pour les agences, les tours opérateurs ou les groupistes, la compagnie aérienne demandera de fournir ces informations concernant les passagers (voir liste des informations, page 10 du document joint).

Outre les nouveaux process (électroniques) à mettre en place, ce dispositif pose le problème de la charge de travail pour récolter ces informations.

Il y aura probablement la question de la durée de conservation des données pour les petites structures.

A ce stade l'Etat travaille avec certaines compagnies aériennes à la mise en place de ce dispositif, mais il est probable que cette problématique arrive dans les agences rapidement.

Ce point nécessite une communication aux adhérents que la Commission va s'attacher à élaborer.

3. DONNEES PERSONNELLES: QUESTIONS JURIDIQUES

La question posée par l'un des adhérents concerne la gestion après-vente. Un adhérent nous fait part d'une demande inhabituelle de l'un de ses fournisseurs (compagnie aérienne): cette dernière informe le tour opérateur et les agences que la gestion du litige éventuel lié à la prestation transport aérien se fera directement entre la compagnie aérienne et le client même si cette prestation est incluse dans un forfait et malgré l'intermédiation d'un professionnel agent de voyages.

Cette information est extrêmement curieuse puisque la compagnie va même jusqu'à informer l'agence qu'elle ne pourra avoir des informations sur le règlement de l'après-vente que si le client donne son accord par écrit.

IRF/VB/YM - 3 -

L'adhérent qui nous interroge sur ce point souhaite savoir si des cas analogues ont été portés à la connaissance de la Commission Juridique et comment il convient d'y répondre.

La Commission n'a pas été saisie de cas similaire. Elle pense que la responsabilité de plein droit imposée à l'agence de voyages par le code du tourisme empêche cette dernière de déléguer totalement le suivi de l'application du contrat de vente et donc de litiges éventuels liés à ce dernier.

4. POINT SUR LA GARANTIE FINANCIERE

L'évolution du dossier lié à l'évolution de la législation portant sur la garantie financière appelle les remarques suivantes : la dernière mouture du décret prévu pour juillet modifié (actuellement soumise au Conseil d'Etat) prévoit que la garantie portera sur la totalité des fonds déposés par le consommateur sans en fixer de mode de calcul. C'est le garant qui assumera la responsabilité de la détermination du risque éventuel, pour chaque agence de voyages et devra délivrer cette garantie sans limitation de montant.

5. POINT SUR LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT

Un point d'étape a été fait récemment sur les positions et demandes des professionnels, la position de la DGE, et au niveau européen (voir note jointe).

6. CREATION DU GROUPE DE TRAVAIL RECOMMANDATION SUR « PUBLICITE DU SECTEUR TRANSPORTS-VOYAGES-TOURISME »

Il est exposé le chantier ouvert par l'ARPP concernant l'écriture de la future recommandation au sujet de la communication sur les voyages : affichage relatif au prix, à la description des produits, à la notion de tout inclus. L'ARPP sollicite le SNAV pour participer à l'écriture de cette recommandation suite à un avis rendu par le CCP.

Un tour de table est fait pour recruter trois membres qui seront présents dans ce groupe de travail. Il est convenu que Gaëtan BARROIS (KARAVEL), Ruby SILLAM (LECLERC VOYAGES) et Valérie BONED y représenteront le SNAV.

La prochaine Commission Juridique sera une Commission commune SNAV/SETO et se tiendra le 5 juin prochain à 10 h au SNAV (5^{ème} étage).

IRF/VB/YM - 4 -